

> Médecins spécialistes

Modification 111 à l'Accord-cadre

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et ceux de votre fédération ont convenu de la Modification 111 à l'Accord-cadre. La majorité des changements vous seront présentés dans une prochaine infolettre. Cette infolettre vous présente les changements appliqués au **17 juin 2024**.

1 Tarif de la médecine et de la chirurgie (Annexe 6)

Le changement tarifaire aux codes de facturation **15513** et **15654** ainsi que la modification au libellé du code de facturation **15627** prennent effet rétroactivement au **1^{er} janvier 2024**. Vous trouverez le détail des modifications dans le [Manuel des médecins spécialistes – Rémunération à l'acte](#).

Vous n'avez aucune action à poser. Nous réévaluerons les services concernés.

Les deux notes figurant sous le code de facturation **20084**, créé le 5 septembre 2017 et annoncé dans l'[infolettre 179](#) du 13 octobre 2023, prennent effet le **1^{er} juillet 2023**.

Nous réévaluerons les services déjà facturés. Des ajustements pourraient paraître à vos états de compte dès le **5 juillet 2024**. Vous n'avez aucune action à poser.

2 Tarif de la médecine de laboratoire (Annexe 7)

Le libellé des codes de facturation **08078**, **08079**, **08081**, **08103** et **08104** est modifié. Les femmes âgées de **50 à 74 ans** sont désormais admissibles à la mammographie de dépistage pour la clientèle ciblée par le Programme québécois de dépistage du cancer du sein.

Le libellé des codes de facturation **08134**, **08135**, **08129** et **08130** est modifié. Les femmes âgées de **35 à 49 ans** ainsi que les femmes de **75 ans ou plus** sont désormais admissibles à la mammographie de dépistage.

Ces modifications entrent en vigueur rétroactivement au **1^{er} février 2024**.

Vous avez **90 jours** à compter du **17 juin 2024** pour transmettre vos factures ou pour les modifier, si requis.

3 Lettre d'entente n° 237 B

La [Lettre d'entente n° 237 B concernant la révision d'examen en anatomopathologie dans le cadre d'une demande du Collège des médecins du Québec](#) (CMQ) est introduite.

Dans le cadre d'une révision d'examen ordonnée par le CMQ, les médecins désignés à cette lettre d'entente peuvent refacturer les cas identifiés sur la demande de révision ainsi que tout examen additionnel jugé nécessaire pour clarifier le diagnostic.

Les parties négociantes désignent les médecins réviseurs pour l'exercice spécifique demandé par le CMQ et les examens qui seront révisés. Elles déterminent la période pour laquelle l'exercice de révision est effectué.

Courriel et site Web

www.ramq.gouv.qc.ca/courriel
www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels

Téléphone

Québec 418 780-4208
Montréal 514 687-3612
Ailleurs au Québec 1 888 330-3023

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)

De plus, en raison de la complexité additionnelle qu'implique une relecture en pathologie, 1,5 fois la valeur en unités L4E est accordée pour les activités réalisées dans le cadre de cette lettre d'entente. Ces activités sont exceptionnellement payées au-delà du maximum annuel prévu de 1,5 ÉTC, si votre charge excède ce maximum. Vous avez alors droit à la rémunération attribuable à cette charge professionnelle excédentaire, et ce, jusqu'à concurrence de la portion de votre charge professionnelle annuelle attribuable à ces activités.

Pour identifier les activités de relecture, vous devez utiliser le modificateur **237** Révision d'examens en anatomopathologie dans le cadre d'une demande du Collège des médecins du Québec (150 %).

La *Lettre d'entente n° 237* est renommée *Lettre d'entente n° 237 A* par concordance.

Ces modifications entrent en vigueur rétroactivement au **6 juin 2023**.

À la réception des désignations par les parties négociantes, une lettre vous sera transmise pour vous informer des cas et examens identifiés dans le cadre de la révision. Vous aurez alors **90 jours** pour facturer vos services rétroactivement au **6 juin 2023**.

4 Mesures supplémentaires en vue d'améliorer la répartition géographique des médecins spécialistes dans les territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé (Annexe 32)

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 1.2.1 de l'[Annexe 32](#) :

- La dermatologie est ajoutée à la liste des spécialités de l'Hôpital et Centre de réadaptation en dépendance de Val-d'Or. Cette modification entre en vigueur rétroactivement au **1^{er} octobre 2020**.
- La chirurgie générale est ajoutée à la liste des spécialités du Centre de santé de Chibougamau. Cette modification entre en vigueur rétroactivement au **1^{er} décembre 2019**.
- La gériatrie est ajoutée à la liste des spécialités de l'Hôpital de Chandler, de l'Hôpital de Maria et de l'Hôpital de Sainte-Anne-des-Monts. Cette modification entre en vigueur rétroactivement au **1^{er} février 2023**.

Nous réviserons les demandes de remboursement qui ont été refusées. Pour cela, vous avez **90 jours** à compter du **17 juin 2024** pour nous transmettre une demande de révision par lettre en indiquant les renseignements suivants :

- Nom et prénom
- Numéro d'inscription à la RAMQ
- Numéro de l'établissement de pratique
- Date de début de pratique
- Motif : Modification 111 à l'Accord-cadre (Annexe 32)

Faites parvenir votre lettre au Service de l'assurance qualité et de l'intégration par télécopieur au 418 643-7585 ou par la poste à l'adresse suivante :

Service de l'assurance qualité et de l'intégration
Régie de l'assurance maladie du Québec
C. P. 6600, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7T3

Pour vous prévaloir des modalités de l'Annexe 32, vous devez nous transmettre une première demande par lettre aux coordonnées ci-dessus.

5 Tableau de l'hémato-oncologie médicale – Rémunération mixte (Annexe 38)

Le code de facturation **19869** est ajouté à la liste des services médicaux du supplément d'honoraires de 62 %. Cette modification entre en vigueur rétroactivement au **1^{er} juillet 2023**.

Vous avez **90 jours** à compter du **17 juin 2024** pour facturer vos services rétroactivement au **1^{er} juillet 2023**. Nous réévaluerons les services déjà facturés.